Informations de base

2006/2301(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	18/12/2006

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/2007	Vote en commission		Résumé
27/06/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0251/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0312/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2301(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/43956

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0251/2007	27/06/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0312/2007	10/07/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini

2006/2301(IMM) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, DE) sur la consultation du Parlement sur l'immunité et les privilèges de Mme Alessandra **MUSSOLINI** (ITS, IT), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des affaires juridiques et **décide de défendre l'immunité** et les privilèges de la députée italienne.

Le Parlement estime, en effet, que l'immunité parlementaire au sens des articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 68 de la Constitution italienne, couvre pleinement les déclarations qui ont été faites par Alessandra MUSSOLINI à l'encontre de Giuseppe PISANU (déclarations à la suite desquelles ce dernier a introduit une procédure civile en diffamation contre Mme MUSSOLINI devant le tribunal ordinaire de Rome en vue d'obtenir des dommages et intérêts).